

PROJET DE LOI

rejeté

le 18 décembre 1989

N° 57  
**SÉNAT**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

*de finances pour 1990*

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE.

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : **895** et annexes, **920 à 925** et T.A. **181**.

Commission mixte paritaire : **1082**.

Nouvelle lecture : **1078, 1088** et T.A. **228**.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **58, 59 à 64** et T.A. **27** (1989-1990).

Commission mixte paritaire : **119** (1989-1990).

Nouvelle lecture : **149 et 150** (1989-1990).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances pour 1990 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ne traduisait pas le choix d'une politique économique permettant à la France d'affronter en bonne place les contraintes nouvelles de la compétition internationale ; que, en outre, il comportait des dispositions dont toutes les implications, tant économiques que juridiques, voire constitutionnelles, n'apparaissent pas toujours avoir été pleinement mesurées ;

Considérant dans ces conditions que, seule, une autre logique budgétaire, définie par la priorité donnée à l'investissement des entreprises et à la réduction du déficit budgétaire, aurait permis de réduire le chômage et de renforcer notre compétitivité ; que, dans ce cadre, le freinage de la dépense publique et l'allègement de la charge de la dette constituaient un préalable impératif, qu'en outre la poursuite du programme de privatisation répondait à la fois à une obligation légale et à une nécessité économique ;

Considérant qu'il apparaît que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a confondu dans un même rejet ce qui relevait d'une démarche politique différente, ce qui ressortissait à l'amélioration réaliste de certaines dispositions du projet de loi, enfin ce qui traduisait la critique unanime du Sénat à l'égard des mesures concernant les collectivités locales ;

Considérant que l'Assemblée n'a, en nouvelle lecture, tenu aucun compte de la proposition, faite par le Sénat, d'indexer la dotation globale de fonctionnement sur l'évolution du produit intérieur brut en valeur pour l'exercice 1990 ;

Considérant que cette proposition était respectueuse tant des équilibres budgétaires, puisqu'elle impliquait, pour l'État, une économie de 3 milliards de francs par rapport au maintien des règles actuelles d'indexation, que des intérêts légitimes des collectivités locales, auxquelles elle procurait une ressource en progression de 5,5 % ;

Considérant que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale en première et en nouvelle lecture se traduira par un simple maintien, en francs constants, de la dotation globale de fonctionnement en 1990, puisque les versements effectués au titre de la régularisation de l'exercice 1989 constituent un dû et seront d'ailleurs d'un montant inférieur aux versements opérés au titre de la régularisation de 1988 ;

Considérant que les collectivités locales seront ainsi privées de toute participation aux fruits de la croissance en 1990 et disposeront d'une dotation globale de fonctionnement en progression de 2,5 % alors que les recettes de l'Etat augmenteront de 6,8 % ;

Considérant qu'ainsi l'objectif de réduction du déficit budgétaire n'est atteint que grâce aux économies réalisées sur ce qui est dû aux collectivités locales ;

Considérant en outre qu'une telle amputation de leurs ressources intervient dans un contexte marqué par d'importants transferts de charges non compensés du fait de textes législatifs tels la loi sur le revenu minimum d'insertion et le projet de loi sur le logement des plus démunis ;

Considérant que les quelques apports de la Haute Assemblée qui ont été retenus, en tout mais plus souvent en partie, ne peuvent être considérés comme l'amorce d'un véritable dialogue ; que ceci ne fait d'ailleurs que confirmer l'échec de principe auquel s'est heurté la Commission mixte paritaire ;

Considérant, à cet égard, qu'une telle attitude n'est sans doute pas étrangère à la restriction plus générale des prérogatives du Parlement que traduit, à l'Assemblée nationale, le recours, par quatre fois nécessaire, au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ;

Considérant dès lors que l'adjonction hâtive, dans les textes transmis au Sénat, de dispositifs comportant, à l'évidence, matière à deux véritables projets ou propositions de loi — consacrés d'une part au contrôle fiscal, d'autre part à la réforme de la fiscalité locale — n'en est que plus surprenante ;

Considérant, pour toutes ces raisons, qu'il y a lieu de penser que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale constitue en réalité son « dernier mot » ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1990, considéré comme adopté en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1989.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*